

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Band:** 68 (1923)  
**Heft:** 8

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La réforme du haut commandement.

(Fin.)

Cette loi, qui porte la date du 12 avril 1907, a beaucoup atténué le dualisme dont notre organisation souffrait depuis que les officiers de troupe, stimulés par les effets de la législation de 1874 — sur ce point elle a tenu les promesses du message fédéral — ont senti grandir leur intérêt pour la chose militaire et leur désir d'initiative et de responsabilité. Elle a considérablement élargi leur champ d'activité, les a mis à même de suivre le développement de leurs unités, de veiller à la composition de celles-ci, ainsi qu'à leur administration dans toute la mesure compatible avec notre régime de milices. A cet égard, le résultat est acquis. Mais, tout en corrigeant le passé dans ce domaine, elle a introduit un nouveau dualisme dont il serait imprudent de se dissimuler la réalité. Elle est restée en infériorité sur deux points : elle a aggravé plutôt qu'atténué le défaut d'unité dans l'instruction et n'a pas remédié à l'absence du commandement en chef.

L'instruction dont il est surtout question ici est l'instruction première, celle des recrues et de leur cadre. L'instruction des unités de troupe appartient maintenant intégralement aux officiers du commandement. Celle-ci subit cependant, jusqu'à un certain point, les conséquences du nouveau dualisme.

En instituant dans le service administratif de chaque arme un « instructeur en chef », la loi de 1874 s'était proposé l'unité d'instruction dans l'arme. Hors de l'infanterie le résultat pouvait être sans grand' peine obtenu, grâce aux effectifs réduits et à l'enseignement centralisé. La seule difficulté résidait dans les différences de langues ; elle était aisément surmontable.